



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
**du conseil d'administration**

-----  
Séance du 12 octobre 2017  
-----

**Présents** : Monsieur Charles-Ange GINESY, président de séance,

Titulaires : Monsieur Bernard ASSO, Madame Marie BENASSAYAG, Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Monsieur Eric CIOTTI, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Philippe ROSSINI, Monsieur Joseph SEGURA, Monsieur Jean THAON, Monsieur Francis TUJAGUE

Suppléants : Monsieur Jean-Marc DELIA, Madame Janine GILLETTA, Madame Michèle OLIVIER, Madame Michèle PAGANIN, Madame Vanessa SIEGEL

Suppléantes n'ayant pas voix délibérative : Madame Caroline MIGLIORE, Madame Josiane PIRET

Procuration : Monsieur Jean LEONETTI à Monsieur Charles-Ange GINESY

**RAPPORT N° 17-26 - PROTOCOLE D'ACCORD FINANCIER AVEC LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE RELATIF AU RÈGLEMENT DES PRESTATIONS DU SDIS 06 AU PROFIT DU SMUR DE NICE ET DE L'ANTENNE DU SMUR DE MENTON POUR L'ANNÉE 2016**

En raison de divergences importantes apparues entre le centre hospitalier universitaire de Nice (CHU de NICE) et le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) liées à l'objectivation difficile du nombre de transports par carence effectués par le SDIS 06, les parties ont sollicité l'arbitrage du préfet des Alpes-Maritimes et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé PACA.

L'arbitrage sollicité a été rendu le 13 octobre 2014 et un protocole d'accord a été convenu entre les parties en vue de matérialiser l'acceptation conjointe des effets financiers de l'arbitrage rendu. Ce protocole d'accord a été signé le 23 mars 2015.

Par ailleurs :

- constatant que l'arbitrage rendu n'avait pas réglé la situation de l'année 2014 restant en litige,

- précisant que d'autres divergences financières existaient également dans l'application des conventions relatives aux prestations assurées par le SDIS 06 au profit du CHU de NICE dans le cadre de l'aide médicale urgente pour le SMUR de NICE ou pour l'Antenne du SMUR de MENTON,

- les parties s'étant rencontrées pour convenir d'étendre, sur les bases de l'arbitrage rendu, aux divergences restant à régler au titre des années 2012, 2013 et 2014,

le protocole d'accord du 23 mars 2015 susvisé a également matérialisé l'extension de l'arbitrage rendu aux divergences restantes et de préciser les effets financiers de ce complément d'accord. Depuis lors, le protocole d'accord s'est exécuté et les effets financiers correspondants ont été apurés.

Pourtant si la situation des carences ambulancières n'oppose plus les parties depuis l'élaboration et l'approbation conjointe d'une nouvelle convention et si les divergences financières restant à régler au titre des années 2012 à 2014 ont été également apurées, le CHU de NICE et le SDIS 06 n'ont pas trouvé la disponibilité nécessaire pour mettre au point de nouvelles modalités de décomptes et de suivi des prestations qui sont exécutées par le SDIS 06 pour le compte du SMUR de NICE et l'Antenne du SMUR de MENTON. C'est ainsi que pour régulariser la situation 2015, les parties ont décidé d'établir un second protocole, basé sur les modalités de l'arbitrage rendu le 13 octobre 2014, qui a été signé par les deux parties le 28 avril 2016.

Néanmoins, un troisième protocole s'avère nécessaire pour apurer la situation de l'année 2016, car ce n'est que très récemment que le CHU de NICE et le SDIS 06 ont abouti à un accord, approuvé par le conseil d'administration du SDIS 06 le 25 novembre 2016, dont l'effet est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Compte tenu de ce qui précède, il est convenu que le règlement des prestations SMUR 2016 devant être opéré au profit du SDIS 06 est calculé à partir des données arrêtées pour 2015 au protocole du 28 avril 2016 augmenté de l'évolution constatée pour les interventions de secours à personnes entre octobre 2015 à octobre 2016, comme suit :

1 - Règlement des titres émis liés aux prestations VLM – SMUR de NICE (année 2016) :

Le SDIS 06 émettra un titre de recette, au titre des prestations VLM – SMUR de NICE (année 2016), d'un montant de **73 084,58 €** calculé sur les bases suivantes :

Rappel montant arrêté pour 2015 pour les prestations VLM SMUR de NICE 2015	76 682,68 €
% d'évolution des interventions 'secours à personnes' [76 698 -80 474]/80 474]*100	-4,69 %
Montant s'ajoutant au montant fixé par protocole pour 2015	- 3 598,10 €
Montant arrêté pour 2016 pour les prestations VLM SMUR de NICE 2016	73 084,58 €

2 - Règlement des titres émis liés aux transports sanitaires – SMUR de NICE (année 2016) :

Le SDIS 06 émettra un titre de recette, au titre des prestations transports sanitaires – SMUR de NICE (année 2016), d'un montant de **83 171,25 €** calculé sur les bases suivantes :

Rappel Montant arrêté pour les transports sanitaires SMUR de NICE 2015	87 265,94 €
% d'évolution des interventions 'secours à personnes' [76 698 -80 474]/80 474]*100	-4,69 %
Montant s'ajoutant montant fixé par protocole pour 2015	- 4 094,69 €
Montant arrêté pour les transports sanitaires SMUR de NICE 2016	83 171,25 €

3 - Règlement des titres émis liés aux Transports Sanitaires – Antenne du SMUR de MENTON (année 2016) :

Le SDIS 06 émettra un titre de recette, au titre des prestations transports sanitaires – Antenne du SMUR de MENTON (année 2016), d'un montant de **42 325,41 €** calculé sur les bases suivantes :

Rappel Montant dû après application du % d'arbitrage	44 409,18 €
% d'évolution des interventions 'secours à personnes' [76 698 -80 474]/80 474]*100	-4,69 %
Montant s'ajoutant à l'arbitrage rendu pour 2015	- 2 083,77 €
Montant arrêté pour les transports sanitaire Antenne du SMUR de MENTON 2016	42 325,41 €

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- d'approuver l'ensemble de ces montants et autorise M. le président du conseil d'administration à signer avec le CHU de Nice le protocole financier relatif au règlement des prestations du SDIS 06 au profit du SMUR de NICE et de l'Antenne du SMUR de MENTON pour l'année 2016, selon les modalités ci-dessus définies.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



*Charles-Ange GINESY*